



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

CABINET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N° 1197 du 18 mai 2017
portant création du comité local d'aide aux victimes
pour le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

CONSIDERANT qu'il est essentiel de garantir la continuité du dispositif d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et d'événements climatiques majeurs par les services dédiés et le secteur associatif, sur l'ensemble du territoire national et dans la durée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Il est institué dans le département des Vosges un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 - Le comité local d'aide aux victimes est placé sous la présidence du Préfet des Vosges ou son représentant. Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Épinal ou son représentant en assure la vice-présidence.

Sont membres du comité local d'aide aux victimes :

- le Préfet des Vosges ou son représentant ;
- le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Épinal ou son représentant ;
- le Président du Conseil départemental des Vosges ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale ou son représentant ;

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Maires des Vosges ou son représentant ;
- le Président du comité départemental de l'accès au droit des Vosges ;
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur du Pôle Emploi des Vosges ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ou son représentant;
- le Directeur de la Caisse des Allocations Familiales des Vosges ou son représentant ;
- le Bâtonnier du Barreau d'Epinal ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre ou son représentant ;
- le Directeur de l'Association Déodatienne d'Aide aux Victimes et de Médiation des Vosges (ADAVEM 88).

Sur décision de son président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

Article 3 – Dans le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique mise en œuvre par l'État en matière d'aide aux victimes, le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale, et leur accompagnement dans les démarches administratives.

À cette fin, le comité :

1° Veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé ;

2° Elabore un schéma local de l'aide aux victimes présentant les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et les priorités d'action. Ce schéma est évalué et actualisé tous les deux ans ;

3° Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes au ministère en charge de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;

4° Identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leur proches ;

5° Elabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

6° Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département des Vosges ;

7° Formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du secrétariat général à l'aide aux victimes.

Article 3-1 – Lorsque il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'acte de terrorisme, le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs.

Article 3-2 – Lorsque il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local d'aide aux victimes :

1° Veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé;

2° Veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant

dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Article 3-3 – Lorsque il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes :

1° Veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

2° Facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

Article 4 – Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'attaques terroristes dans le département des Vosges, le comité local de suivi des victimes d'actes terroristes se réunit en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence.

Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme se réunit dès lors qu'il est établi qu'une personne résidant dans le département des Vosges a été déclaré victime d'actes de terrorismes hors département.

Article 5 – Il est institué dans le département des Vosges un espace d'information et d'accompagnement des victimes, ouvert sur décision du Préfet en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département des Vosges.

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Une association locale d'aide aux victimes conventionnée est désignée par le premier président de la cour d'appel de Nancy et le procureur général près cette même cour pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches.

L'association ainsi désignée a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme les données relatives au suivi de cette prise en charge.

L'association veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, la même association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au préfet de département qui le porte à la connaissance du comité local d'aide aux victimes et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au secrétariat général à l'aide aux victimes.

Epinal, le 18 MAI 2017

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS